

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30.03.2014

ADMINISTRATION GENERALE

L'an deux mille quatorze, le trente du mois de mars à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-PHILIBERT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mr LE COTILLEC François
Mme DEVOIS Marie-Claude
Mr SCOARNEC Jean-Luc
Mme ESCATS Michèle
Mr BRUNEAU François
Mme BARDOU Marine
Mr LAVACHERIE Alain
Mme LE PENNEC Nadia
Mr FLOHIC Philippe
Mme BRIS Marie-Renée
Mr GUILLOU Eric
Mme BARNAUD Delphine
Mr EZAN Pierrick
Mme JEGAT Anne-Sophie
Mme DEFRENE Nathalie
Mr BONNET Gwenael
Mme DE SAINT SAUVEUR Véronique
Mr SERAZIN Jean-Michel

Absents : Mr DELCROIX Yves ayant donné procuration à Mme ESCATS Michèle.

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres Absents : 1

Procurations : 1

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte à 10h30 sous la présidence de Monsieur ROBIC, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame LE PENNEC Nadia, en tant que membre du conseil la plus jeune, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

A- ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

La plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame BRIS Marie-René, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) afin de procéder à l'élection du Maire.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Par conséquent, Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau²

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur LAVACHERIE Alain et Madame BARDOU Marine.

3. Appel à candidature en tant que Maire

Madame BRIS Marie-Renée, Présidente, a fait un appel à la candidature pour se présenter à l'élection du Maire.

Monsieur François LE COTILLEC a présenté sa candidature.

4. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a fait constaté au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

La Présidente, l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Si l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

5. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 18
- e. Majorité absolue : 10

<i>NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i>	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur LE COTILLEC François	17	dix-sept

6. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LE COTILLEC a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

B- CREATION DE POSTES D'ADJOINTS (DETERMINATION DU NOMBRE)

Sous la présidence de Monsieur LE COTILLEC élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1. Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, par un vote de 18 POUR et 1 ABSTENTION, fixe à 5 le nombre d'adjoints.

C- ELECTION DES ADJOINTS

1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal propose de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal.

Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue

<i>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>DE</i>	<i>SUFFRAGES</i>
	En chiffres		En toutes lettres
Monsieur SCOARNEC Jean-Luc	17		dix-sept

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur SCOARNEC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

1	Mr SCOARNEC Jean-Luc	1er ADJOINT
2	Mr BRUNEAU François	2ème ADJOINT
3	Mme ESCATS Michèle	3ème ADJOINT
4	Mme DEVOIS Marie-Claude	4ème ADJOINT
5	Mr FLOHIC Philippe	5ème ADJOINT

4. Observations et réclamations

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a une observation ou une réclamation à formuler ?

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 mars 2014, à onze heures, trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

D- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR CERTAINES DECISIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale, qu'en application de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les

affaires de la commune ». C'est donc une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, afin de procéder au nom de la commune à différentes actions pendant la durée de son mandat.

Après avoir précisé les domaines dans lesquels ces délégations sont nécessaires, le Conseil Municipal a décidé, par un vote de 17 POUR et 2 CONTRE d'accorder une délégation permanente au Maire, pour toutes actions énumérées à l'article L 2122.22 précité, à charge pour lui, d'en informer le Conseil Municipal à chaque usage de cette délégation.

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal ;

(1 °) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2°) De fixer, dans les limites d'un montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ;

(16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite ;

(18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum ;

(21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes ;

(22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

(23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. ;

(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30

Le Maire,
François LE COTILLEC

